

**Décision du 26 septembre 2001 (4381<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1371 (2001)**

À la 4381<sup>e</sup> séance, le 26 septembre 2001, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 21 septembre 2001, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>154</sup>.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>155</sup>; il a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1371 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A réaffirmé son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine et des autres États de la région;

A demandé que la résolution 1345 (2001) soit pleinement appliquée;

A appuyé l'application intégrale et rapide de l'Accord-cadre, a dénoncé l'emploi de la violence à des fins politiques et a souligné que seules des solutions politiques pacifiques pourraient assurer un avenir stable et démocratique à l'ex-République yougoslave de Macédoine;

A exigé que toutes les parties concernées assurent la sécurité du personnel international se trouvant dans l'ex-République yougoslave de Macédoine;

S'est félicité des efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et par la présence internationale de sécurité pour appliquer intégralement la résolution 1244 (1999).

---

<sup>154</sup> S/2001/897, transmettant une lettre datée du 17 septembre 2001, adressée au Président en exercice de l'OSCE par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, au sujet du renforcement de la mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit; et une lettre datée du 18 septembre 2001, adressée au Secrétaire général de l'OTAN au sujet d'une présence légère de l'OTAN, qui fournirait une contribution supplémentaire à la sécurité des observateurs internationaux.

<sup>155</sup> S/2001/902.

## D. Questions concernant le Kosovo<sup>156</sup>

**Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998),  
1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)  
du Conseil de sécurité**

**Délibérations du 11 mai au 16 novembre 2000  
(4138<sup>e</sup>, 4153<sup>e</sup>, 4171<sup>e</sup>, 4190<sup>e</sup>, 4200<sup>e</sup> et 4225<sup>e</sup>  
séances)**

À sa 4138<sup>e</sup> séance<sup>156</sup> le 11 mai 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport de la

mission du Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999)<sup>158</sup>, envoyée au Kosovo du 27 au 29 avril 2000. Dans son rapport, la mission a observé, entre autres, que si des progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre de la 1244 (1999), la précarité de la situation en matière de sécurité matérielle, sociale et économique demeurerait une source de grave préoccupation. Elle a en outre souligné que le manque de liberté de mouvement, d'accès à l'éducation, de soins de santé, de services sociaux et d'emplois entravaient le retour des personnes

---

<sup>156</sup> Dans le présent *Supplément*, le terme « Kosovo » est utilisé comme forme abrégée pour « Kosovo, République fédérale de Yougoslavie » et « Kosovo, Communauté d'États de Serbie-et-Monténégro », sans préjudice des questions de statut.

<sup>157</sup> À ses 4102<sup>e</sup> et 4108<sup>e</sup> séances, tenues à huis clos le 16 février et le 6 mars 2000, le Sous-Secrétaire général, le

---

Représentant spécial du Secrétaire général et le Chef de la présence internationale de sécurité au Kosovo ont fait un exposé au Conseil.

<sup>158</sup> S/2000/363.

déplacées, principalement les Serbes et les Roms du Kosovo.

À la séance, après la présentation du rapport par le Chef de la mission (Bangladesh)<sup>159</sup>, tous les membres du Conseil en ont approuvé les conclusions.

Le représentant de la Chine a rappelé que la résolution 1244 (1999) réaffirmait l'engagement de tous les États Membres à l'égard de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. Il a ajouté que la présence des Nations Unies au Kosovo n'avait en aucune manière pour but d'aider les habitants à obtenir l'indépendance<sup>160</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait part de sa préoccupation au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1244 (1999) qui ont trait au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, et a noté à cet égard que toutes les activités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) devaient respecter cette disposition et faire en sorte que le Kosovo fonctionne avec une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie. Le représentant a également évoqué le problème du retour au Kosovo des contingents de l'armée et de la police yougoslaves, comme prévu au paragraphe 4 de la résolution 1244 (1999), problème qui n'était pas encore réglé<sup>161</sup>.

À sa 4153<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 6 juin 2000<sup>162</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que la MINUK, travaillant en collaboration étroite avec la Force de paix au Kosovo (KFOR), avait consolidé les structures permettant la participation de la population à l'administration intérimaire de la province, tant au niveau central qu'au niveau municipal. Avec la participation des communautés albanaise et non albanaise du Kosovo, la composition de ces structures reflétait mieux la composition de la population de la province; en revanche, en dépit de quelques améliorations, la situation générale en matière de sécurité demeurait fragile. Le Secrétaire général a fait remarquer que le harcèlement et l'intimidation que

continuaient de subir les communautés non albanaïses étaient inacceptables, et il a évoqué l'énorme complexité qu'il y avait à faire régner la coexistence et la tolérance.

À la séance, à laquelle les représentants de l'Albanie, de l'Espagne et du Portugal ont été invités à participer, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur plusieurs documents<sup>163</sup>. Le Conseil a ensuite entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, marquant le premier anniversaire de l'adoption de la résolution 1244 (1999). Dans son exposé, le Représentant spécial a indiqué que même si des progrès avaient été enregistrés depuis la mise en place de la MINUK en juin 1999, notamment pour ce qui avait trait au retour des réfugiés albanaïses, à la démilitarisation et à la mise en place d'une administration intérimaire, il restait beaucoup à faire dans les domaines de la primauté du droit et de la protection des droits des minorités. Il a souligné qu'il existait des ambiguïtés dans la résolution 1244 (1999), concernant le statut intérimaire du Kosovo, et que le terme « autonomie substantielle » devait être clarifié<sup>164</sup>.

La plupart des intervenants se sont dits préoccupés par le caractère encore précaire de la sécurité décrit dans le rapport du Secrétaire général et ont appelé les acteurs concernés à veiller à l'application de la résolution 1244 (1999). Certains intervenants ont également argué que la MINUK et la KFOR devraient faire en sorte que leurs activités soient pleinement conformes à la résolution 1244 (1999)<sup>165</sup>.

Le représentant de la Chine a affirmé que malgré les dispositions claires de la résolution 1244 (1999) quant au statut du Kosovo, certaines des mesures administratives adoptées au Kosovo portaient atteinte à la souveraineté de la République fédérale de

<sup>159</sup> S/PV.4138, p. 2 à 5.

<sup>160</sup> Ibid., p. 24.

<sup>161</sup> Ibid., p. 9.

<sup>162</sup> S/2000/538, soumis en application de la résolution 1244 (1999).

<sup>163</sup> Lettres du représentant de la République fédérale de Yougoslavie, appelant à la pleine mise en œuvre de la résolution 1244 (1999) notamment pour ce qui concerne les conditions de sécurité pour la communauté non albanaïse (S/2000/491, S/2000/497, S/2000/508, S/2000/525, S/2000/526, S/2000/527, S/2000/553 et S/2000/547); lettre datée du 8 juin 2000 du représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, concernant deux incidents survenus à la frontière entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Kosovo, le 2 avril et le 5 juin 2000 (S/2000/552).

<sup>164</sup> S/PV.4153, p. 2 à 10.

<sup>165</sup> Ibid., p. 16 (Fédération de Russie); et p. 26 (Ukraine).

Yougoslavie et avaient créé la fausse impression que le Kosovo évoluait vers l'indépendance. En outre, il a souligné que toute tentative visant à conduire le Kosovo à l'indépendance était dangereuse et illégale<sup>166</sup>.

Le représentant de l'Ukraine a estimé que le seul moyen de régler la question du futur statut du Kosovo serait un accord entre les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les Albanais du Kosovo, grâce à des pourparlers directs ou indirects sous des auspices internationaux. Le représentant a noté que d'autres scénarios pourraient nuire au climat de paix précaire dans toute la région, et au rôle du Conseil de sécurité lui-même<sup>167</sup>.

À ses 4171<sup>e</sup> et 4190<sup>e</sup> séances, tenues le 13 juillet et le 24 août 2000, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix au sujet de la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999). Cet exposé concernait, entre autres, des informations relatives aux conditions de sécurité sur le terrain et à l'état d'avancement des préparatifs des prochaines élections municipales, les premières depuis la mise en place de la MINUK en 1999<sup>168</sup>. Lors des deux séances, des déclarations ont été faites par presque tous les membres du Conseil<sup>169</sup>.

La plupart des intervenants ont salué la tenue prochaine des élections, mais le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que ces élections risquaient de déclencher une nouvelle crise qui constituerait une menace pour la stabilité et la sécurité dans la région. À cet égard, il a rappelé que sa délégation avait déclaré à plusieurs reprises qu'en violant la résolution 1244 (1999), le Représentant spécial « s'était attribué le droit exclusif de diriger le Kosovo » sans consulter le Conseil de sécurité et sans coopérer avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie<sup>170</sup>.

À sa 4200<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2000, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 18 septembre 2000<sup>171</sup>. Dans son

rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que la MINUK avait poursuivi ses préparatifs en vue des élections municipales prévues pour le 28 octobre 2000. S'agissant de la situation des minorités au Kosovo, la MINUK demeurait gravement préoccupée par les actes de violence perpétrés contre les groupes ethniques non albanais, en particulier les Serbes et les Roms du Kosovo. Toutefois, la Mission a ajouté qu'elle se félicitait des faits survenus récemment, indiquant que des membres des communautés minoritaires du Kosovo commençaient à rentrer dans la province. Elle continuerait d'encourager ces retours.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général, après quoi tous les membres du Conseil ont fait une déclaration. Dans son exposé, le Représentant spécial a fait le point des progrès accomplis par la Mission depuis sa mise en place en juin 1999, notamment l'établissement de la Structure administrative intérimaire mixte en décembre 1999, du Conseil transitoire du Kosovo, au sein duquel toutes les communautés étaient représentées, ainsi que du Conseil administratif intérimaire. Quant aux activités entreprises par les quatre composantes de la Mission, la composante du HCR avait facilité le retour d'un million de réfugiés au Kosovo; la composante de l'ONU avait mis en place une administration publique fonctionnelle dans tous les domaines de la fonction publique partout au Kosovo; la composante de l'OSCE avait joué un rôle déterminant dans le développement du secteur des médias et le début de la mise en place du Service de police du Kosovo; et la composante de l'Union européenne avait aidé à jeter les fondements d'une économie de marché fonctionnelle. Les préparatifs des élections prévues le 28 octobre 2000 étaient en cours depuis 14 mois, et le Représentant spécial a noté que tous les éléments étaient réunis pour que les élections soient une réussite. Notant que la communauté serbe du Kosovo avait décidé de ne pas participer au scrutin, le Représentant spécial a souligné que la Mission restait déterminée à favoriser la coexistence et à jeter ainsi les bases de la réconciliation. Il a indiqué que ces premières élections démocratiques constitueraient une étape très importante dans ce processus<sup>172</sup>.

À la séance, bien que la plupart des intervenants aient fait part de leur soutien et de leurs encouragements au processus électoral, les

---

<sup>166</sup> Ibid., p. 13.

<sup>167</sup> Ibid., p. 26.

<sup>168</sup> S/PV.4171, p. 2 à 8; et S/PV.4190, p. 2 à 6.

<sup>169</sup> Le représentant du Mali n'a pas fait de déclaration à la 4171<sup>e</sup> séance

<sup>170</sup> S/PV.4190, p. 8.

<sup>171</sup> S/2000/878, soumis en application de la résolution 1244 (1999).

<sup>172</sup> S/PV.4200, p. 2 à 6.

représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont tous deux affirmé que les conditions n'étaient pas réunies pour organiser des élections municipales au Kosovo, car de telles élections devaient être soigneusement préparées et se dérouler dans un climat de liberté et de paix<sup>173</sup>.

À sa 4225<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2000, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général. En plus de la plupart des membres du Conseil<sup>174</sup>, les représentants de l'Albanie, de l'Autriche<sup>175</sup> et de la République fédérale de Yougoslavie ont fait une déclaration. Dans son exposé, le Représentant spécial du Secrétaire général a affirmé que les élections municipales du 28 octobre 2000 avaient été un succès technique. Au sujet des tâches à accomplir au lendemain du scrutin, il a souligné qu'il était urgent : 1) de définir la notion d'« autonomie substantielle »; 2) de développer des institutions d'autogouvernement comme le demandait la résolution 1244 (2000); et 3) d'organiser des élections sur l'ensemble du Kosovo<sup>176</sup>.

La plupart des intervenants ont accueilli avec satisfaction et salué le succès des élections du 28 octobre 2000. Par ailleurs, beaucoup ont dit regretter le fait que la communauté serbe du Kosovo ne se soit pas rendue aux urnes et ont approuvé les mesures prises par le Représentant spécial pour faire en sorte que les représentants de cette communauté et d'autres minorités soient à même de participer à l'administration municipale. De nombreux intervenants ont souligné que le prochain défi serait la mise en œuvre effective des résultats des élections municipales et ont exhorté les dirigeants et la population du Kosovo à continuer à coopérer avec la MINUK à cet égard.

Au sujet des élections, le représentant des États-Unis a fait remarquer que contrairement aux prévisions de beaucoup, y compris de certains membres du Conseil, elles n'avaient pas été entravées par des violences<sup>177</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'il ne partageait pas l'évaluation positive du Représentant spécial au sujet des élections, soulignant que les dirigeants politiques qui y avaient participé avaient fait campagne autour de la question

de l'indépendance du Kosovo. Il a également estimé que contrôler et enrayer le glissement du Kosovo vers la sécession devait être au premier plan des travaux de la MINUK. Il a souligné que le problème de l'avenir du Kosovo devait être résolu par le lancement d'un dialogue entre les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants kosovars, et non par la violation de la résolution 1244 (1999)<sup>178</sup>. Le représentant de la Chine a indiqué que sa délégation avait pris note du fait que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie considérait les résultats de l'élection comme nuls et nonavenus. Notant que la communauté non albanaise n'avait pu participer de manière effective aux élections en raison du fait que les membres des groupes ethniques n'avaient pas obtenu les garanties nécessaires à leur sécurité, sa délégation espérait que la MINUK prendrait des mesures visant à assurer leur représentation. En outre, se faisant l'écho du point de vue de la Fédération de Russie selon lequel au niveau local, les élections avaient été considérées comme un symbole de la tendance du Kosovo vers l'indépendance, le représentant de la Chine a fait observer que si cette tendance venait à se confirmer, elle irait à l'encontre de la résolution 1244 (1999). Il a noté que le Conseil de sécurité devait être attentif à cette tendance et aux conséquences graves qu'elle risquait d'avoir sur la situation dans les Balkans<sup>179</sup>.

Le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a réaffirmé que le nouveau Gouvernement de son pays souscrivait pleinement à la résolution 1244 (1999), la considérant comme « la principale et unique base d'une solution juste et durable », et a souligné qu'il était d'une extrême importance de procéder d'urgence à une mise en œuvre complète et cohérente de cette résolution, tout en tout en veillant à ce que son Gouvernement participe activement à ce processus. Il a énuméré une série de priorités à cet égard, notamment la conclusion d'un accord sur le statut de la présence internationale au Kosovo et en Metohija et le retour d'un contingent limité de l'armée et de la police yougoslaves dans ces provinces. S'il était prématuré d'aborder la question des négociations politiques sur le statut final du Kosovo et de la Metohija, il a précisé que son Gouvernement, gardant à l'esprit l'importance qu'il accordait à sa souveraineté et à son intégrité territoriale, était déterminé à travailler

<sup>173</sup> Ibid., p. 11 (Fédération de Russie); et p. 14 (Chine).

<sup>174</sup> Le représentant des Pays-Bas n'a pas fait de déclaration.

<sup>175</sup> En sa qualité de Président en exercice de l'OSCE.

<sup>176</sup> S/PV.4225, p. 2 à 8.

<sup>177</sup> Ibid., p. 9.

<sup>178</sup> Ibid., p. 13.

<sup>179</sup> Ibid., p. 15 et 16.

en vue d'une autonomie substantielle au Kosovo et en Metohija, dans le contexte de la résolution 1244 (1999)<sup>180</sup>.

À la même séance, appelant l'attention sur une autre question, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'au vu des circonstances, la levée de l'embargo sur les armes imposé à la République fédérale de Yougoslavie en vertu de la résolution 1160 (1998) était une mesure qui aurait dû être prise depuis longtemps car les exigences de la résolution étaient, quant au fond, déjà satisfaites<sup>181</sup>.

**Décision du 22 novembre 2000 (4232<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 4232<sup>e</sup> séance, le 22 novembre 2000, à laquelle le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a été invité à participer, le Président (Pays-Bas) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>182</sup> par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé sa consternation et a condamné fermement les attentats criminels dirigés contre le domicile du Chef du comité de liaison de la République fédérale de Yougoslavie à Pristina, le 22 novembre 2000, et contre des agents de police serbes dans le sud de la Serbie, le 21 novembre 2000, attentats qui avaient fait plusieurs morts et blessés.

A demandé que soit immédiatement menée une enquête exhaustive afin de traduire les auteurs de ces attentats en justice.

A demandé à la KFOR et à la MINUK de continuer à s'efforcer par tous les moyens nécessaires d'empêcher d'autres attentats;

A exigé de toutes les parties concernées qu'elles se gardent de commettre aucun acte de violence et qu'elles apportent leur coopération à la KFOR et à la MINUK.

---

<sup>180</sup> Ibid., p. 25.

<sup>181</sup> Ibid., p. 13.

<sup>182</sup> S/PRST/2000/35.

**Décision du 19 décembre 2000 (4250<sup>e</sup> séance):  
déclaration du Président**

À sa 4249<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 15 décembre 2000<sup>183</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que des progrès sensibles avaient été réalisés en ce qui concernait les élections municipales du 28 octobre 2000, malgré la non-participation de la communauté serbe du Kosovo, ainsi que dans l'établissement d'assemblées municipales provisoires. La MINUK avait continué de s'employer à consolider et à renforcer les structures administratives intérimaires mixtes. Le Secrétaire général a indiqué que les récents changements survenus dans le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie non seulement constituaient une source d'espérance renouvelée pour la population de la République, mais avaient aussi facilité le processus de consultation avec les autorités fédérales et lui avaient donné la possibilité d'engager avec celles-ci un dialogue constructif sur des questions d'intérêt commun. S'agissant de l'administration intérimaire, la MINUK considérait que la communauté internationale devait activement s'employer à définir ce qu'il fallait entendre par une autonomie substantielle, et que la population du Kosovo devait assumer une part de plus en plus grande des responsabilités en ce qui concernait l'administration de la province. À cet égard, il a été noté que la MINUK travaillerait en étroite collaboration avec les États Membres et les représentants de la population locale pour formuler un tel cadre, en accord avec la résolution 1244 (1999). Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que ni les retours de Serbes du Kosovo, ni la coopération entre cette communauté et la Mission n'avaient progressé. La poursuite du conflit dans la vallée du Presevo, au sud de la Serbie, déstabilisait la région, sapait les relations entre le Kosovo et les autorités fédérales et constituait une menace grave, à la fois pour la population locale et pour les relations communautaires à l'intérieur du Kosovo.

À cette séance, à laquelle tous les membres du Conseil et le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie ont fait des déclarations, le Conseil a entendu un exposé du Sous-

---

<sup>183</sup> S/2000/1196, soumis en application de la résolution 1244 (1999).

Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, dans la lignée du rapport susmentionné du Secrétaire général.

La plupart des intervenants se sont dits vivement préoccupés par les récents événements survenus dans la vallée du Presevo, estimant qu'ils représentaient une grave menace pour la stabilité de la région. Notant les mesures prises par la MINUK et la KFOR pour mettre un terme à la violence, les intervenants ont demandé aux Albanais du Kosovo d'entamer un dialogue politique.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général devaient assurer un suivi plus strict des activités de la MINUK, car la résolution 1244 (1999) n'était pas pleinement et correctement appliquée. Il a noté qu'il était impératif de mettre en place d'urgence une coopération constructive entre la MINUK et la Force de paix au Kosovo (KFOR), d'une part, et, d'autre part, les autorités yougoslaves, sur toutes les questions liées à l'application de la résolution 1244 (1999), notamment pour assurer le retour en toute sécurité des personnes déplacées et des réfugiés et fixer les délais et les conditions du retour au Kosovo des forces militaires yougoslaves et des forces de police serbes<sup>184</sup>.

À sa 4250<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2000, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la MINUK<sup>185</sup>. Le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>186</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A demandé la dissolution de ces groupes d'extrémistes de souche albanaise; et a demandé le retrait immédiat de cette région, en particulier de la Zone de sécurité terrestre, de tous les non-résidents qui se livraient à des activités extrémistes;

S'est félicité de l'engagement pris par les autorités yougoslaves d'œuvrer en vue d'un règlement pacifique;

S'est félicité des mesures spécifiques prises par la KFOR pour faire face au problème, y compris un renforcement de la surveillance de la frontière, la confiscation des armes et l'interruption des activités identifiées et illégales à l'intérieur du Kosovo à proximité de la frontière administrative orientale;

S'est félicité du dialogue constructif entre la KFOR et les autorités yougoslaves et serbes.

#### **Délibérations des 18 janvier et 13 février 2001 (4258<sup>e</sup> et 4277<sup>e</sup> séances)**

À sa 4258<sup>e</sup> séance, le 18 janvier 2001, le Conseil a entendu un exposé concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999), par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. En plus de tous les membres du Conseil, les représentants de la République fédérale de Yougoslavie et de la Suède (au nom de l'Union européenne<sup>187</sup>) ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a noté que s'agissant des communautés minoritaires au Kosovo, les Serbes du Kosovo et leurs biens avaient continué d'être la cible d'incidents violents, y compris des incendies volontaires et des attaques à la grenade. En ce qui concerne la situation dans la partie méridionale de la Serbie, l'environnement sécuritaire dans la vallée de Presevo restait tendu même si les risques de conflits importants semblaient avoir diminué. Le Secrétaire général adjoint a également fourni des précisions sur l'évolution des structures politiques et administratives du Kosovo et les progrès accomplis dans le domaine civil<sup>188</sup>. La plupart des intervenants ont fait part de leur préoccupation au sujet de la sécurité au Kosovo et alentour, notamment dans la vallée de Presevo, et ont axé leurs commentaires sur les sujets suivants : les élections; la nécessité d'une réconciliation entre les communautés ethniques du Kosovo; l'appareil judiciaire; les prisonniers politiques; le retour des réfugiés; les personnes disparues et les détenus; et la reprise économique.

Le représentant de la Norvège a affirmé que les Nations Unies et la KFOR devaient redoubler d'efforts pour empêcher les activités susceptibles de déstabiliser la situation dans la région et d'avoir un effet négatif sur les événements à l'intérieur du Kosovo<sup>189</sup>.

Dans sa déclaration, le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a mis en exergue les grands problèmes de sécurité dans la zone de

<sup>184</sup> S/PV.4249, p. 20.

<sup>185</sup> S/2000/1196, soumis en application de la résolution 1244 (1999).

<sup>186</sup> S/PRST/2000/40.

<sup>187</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>188</sup> S/PV.4258, p. 2 à 6.

<sup>189</sup> Ibid., p. 19.

sécurité terrestre, provoqués par les incursions de « terroristes », et, rappelant la déclaration présidentielle du 19 décembre 2000<sup>190</sup>, a appelé le Conseil, la MINUK et la KFOR à prendre des mesures encore plus actives pour venir à bout de cette situation<sup>191</sup>.

S'agissant de la tenue d'élections à l'échelle du Kosovo le représentant de la Fédération de Russie a noté que la date de ces élections devait être déterminée par la mesure dans laquelle elles contribueraient à la réalisation d'un règlement d'ensemble au Kosovo<sup>192</sup>. Quelques intervenants ont souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle le cadre juridique des élections devrait être défini avant que celles-ci se déroulent<sup>193</sup>. Le représentant de la Chine a fait remarquer que de telles élections pourraient avoir des retombées graves et a souligné que la résolution 1244 (1999) était très explicite quant à la question du statut final du Kosovo<sup>194</sup>.

À la même séance, le représentant des États-Unis a avancé que le Kosovo ne connaîtrait ni la paix ni la stabilité tant que la question de son statut n'aurait pas été résolue. Il a souligné que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité stipulait clairement que toutes les options restaient ouvertes et définissait un processus sans dicter de solution. Dans ce contexte, il a souligné que les clauses de tout règlement final devaient être acceptables par les deux parties et soutenues par la communauté internationale, car aucune autre méthode ne pouvait conduire à une solution stable à long terme<sup>195</sup>.

À sa 4277<sup>e</sup> séance, le 13 février 2001, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. En plus de la plupart des membres du Conseil<sup>196</sup>, les représentants de la République fédérale de Yougoslavie et de la Suède (au nom de l'Union européenne<sup>197</sup>) ont fait une déclaration.

---

<sup>190</sup> S/PRST/2000/40.

<sup>191</sup> S/PV.4258, p. 28.

<sup>192</sup> Ibid., p. 12.

<sup>193</sup> Ibid., p. 14 (Jamaïque); et p. 17 (Ukraine).

<sup>194</sup> Ibid., p. 21.

<sup>195</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>196</sup> Le représentant du Mali n'a pas fait de déclaration.

<sup>197</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovaquie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a noté que si la situation dans la vallée de Presevo, ou des activités d'entraînement avaient été signalées, demeurait préoccupante, la MINUK et la KFOR avaient continué à jouer un rôle clé dans la surveillance du côté kosovar de la ligne de séparation administrative<sup>198</sup>.

La plupart des intervenants ont condamné la poursuite des violences dans le sud de la Serbie et d'autres régions du Kosovo, et ont rappelé la déclaration présidentielle du 19 décembre 2000<sup>199</sup>. Rejoint par d'autres membres, le représentant de la Norvège a affirmé que la situation tendue dans le sud de la Serbie menaçait d'en faire le prochain foyer de conflit dans les Balkans et qu'il était urgent de remédier à cette crise<sup>200</sup>.

Le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a indiqué que la situation au Kosovo et à Metohija était loin d'être satisfaisante, et qu'on n'en avait pas fait suffisamment pour appliquer les dispositions essentielles de la résolution 1244 (1999). Il a affirmé que toute tentative visant à résoudre ce problème à la hâte et de façon inadéquate, en tenant de prétendues élections à l'échelle de l'ensemble du Kosovo, ne pourrait qu'exacerber la situation, et a ajouté que les élections devaient être préparées en coopération avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie<sup>201</sup>.

Le représentant des États-Unis a formulé l'espoir que des élections à l'échelle du Kosovo seraient organisées dès que possible en 2001<sup>202</sup>.

À la séance, plusieurs intervenants ont souligné qu'avant la tenue d'élections sur l'ensemble du territoire du Kosovo, les mesures suivantes devraient être prises : définir clairement la nature et les fonctions des institutions provisoires du gouvernement autonome; assurer la pleine mise en œuvre des résultats des élections tenues en 2000; et mener à bien l'inscription des électeurs afin que tous les groupes ethniques soient dûment représentés aux prochaines élections<sup>203</sup>. Le représentant de la Norvège a mis en

---

<sup>198</sup> S/PV.4277, p. 4.

<sup>199</sup> S/PRST/2000/40.

<sup>200</sup> S/PV.4277, p. 16.

<sup>201</sup> Ibid., p. 23.

<sup>202</sup> Ibid., p. 12.

<sup>203</sup> Ibid., p. 6 (France); p. 14 et 15 (Chine); p. 15 et 16 (Irlande); p. 17 et 18 (Norvège); et p. 21 (Suède).

garde contre le fait que des élections prématurées ou mal préparées risquaient de saper la stabilité que l'on cherchait à consolider<sup>204</sup>. Insistant sur le fait que Belgrade devait participer pleinement à la préparation des élections, le représentant de la Fédération de Russie s'est interrogé sur l'opportunité d'une tenue précipitée d'élections générales au Kosovo sans assurer d'abord le niveau de sécurité nécessaire au retour d'environ 200 000 réfugiés. Rejoint par le représentant de l'Ukraine<sup>205</sup>, il a affirmé qu'il importait de faire toute la lumière sur la notion de large autonomie du Kosovo au sein de la République fédérale de Yougoslavie et de consolider le cadre juridique pour le gouvernement autonome provisoire avant les élections<sup>206</sup>.

**Décision du 16 mars 2001 (4298<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À ses 4296<sup>e</sup> et 4298<sup>e</sup> séances<sup>207</sup>, le 16 mars 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 13 mars 2001<sup>208</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que malgré les problèmes politiques, économiques et de sécurité auxquels la MINUK devait faire face, l'application de son mandat avait considérablement progressé. La phase d'urgence étant pour l'essentiel terminée, la Mission axait maintenant ses efforts sur le renforcement des capacités. Dans ce contexte, les préparatifs avaient été menés à bien pour l'élaboration d'un cadre juridique destiné aux institutions provisoires d'autonomie et les consultations avaient commencé avec les représentants des communautés du Kosovo. Le Secrétaire général a noté que le fait que de nombreux dirigeants du Kosovo hésitaient à souscrire sans réserve aux principes sur lesquels l'autonomie était fondée compromettait les progrès déjà réalisés par la communauté internationale. Dans ce contexte, il a souligné que ces dirigeants politiques devaient finalement décider – et manifester – qu'ils étaient prêts à assumer la responsabilité d'un gouvernement d'autonomie visant l'instauration d'une

société tolérante, non exclusive et démocratique et d'une économie de marché bien réglementée.

À la 4296<sup>e</sup> séance, en plus de tous les membres du Conseil, les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République fédérale de Yougoslavie, de la Suède (au nom de l'Union européenne<sup>209</sup>) et de la Turquie ont fait une déclaration.

Le Représentant spécial a fait un exposé au Conseil sur les principaux domaines d'activité de la MINUK et les défis qui lui restaient à relever dans l'application de la résolution 1244 (1999). Il a rappelé que lorsqu'il avait pris ses fonctions, il avait fixé les priorités suivantes pour guider les travaux de la Mission : mettre en place un cadre juridique en vue de l'autonomie provisoire, préalable à la tenue d'élections dans l'ensemble du Kosovo; renforcer le système de maintien de l'ordre et l'appareil judiciaire; créer les conditions préalables à une croissance économique autonome en assurant une stabilité fiscale et budgétaire globale; et engager la République fédérale de Yougoslavie dans une coopération substantielle et constructive sur les questions qui préoccupent les deux parties. S'agissant des questions de sécurité, le Représentant spécial a noté que même s'ils ne faisaient pas partie de son mandat, les événements qui avaient lieu dans la vallée de Presevo avaient une incidence directe sur la stabilité interne du Kosovo et sur son processus politique. Il a souligné que la MINUK appuyait fermement l'intervention de la communauté internationale ainsi que son soutien en faveur d'un règlement politique négocié qui permettrait d'abolir la zone de sécurité terrestre. Il a également noté que les actes des extrémistes dans l'ex-République yougoslave de Macédoine avaient un effet déstabilisateur sur la région. Il a indiqué qu'il s'agissait d'un problème interne, mais il était important que la KFOR et la MINUK aident le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à résoudre les problèmes immédiats, notamment par la fermeture de la frontière. En conclusion, le Représentant spécial a affirmé que la création d'un climat plus sécuritaire passait par l'établissement d'une autorité autonome provisoire en élaborant un cadre juridique suivi, en temps voulu,

<sup>204</sup> Ibid., p. 17.

<sup>205</sup> Ibid., p. 13.

<sup>206</sup> Ibid., p. 7.

<sup>207</sup> À sa 4286<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 6 mars 2001, le Conseil a eu un échange de vues constructif avec le Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie.

<sup>208</sup> S/2001/218, soumis en application de la résolution 1244 (1999).

<sup>209</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont ralliées à la déclaration.

d'élections dans l'ensemble du Kosovo, et « non pas le contraire »<sup>210</sup>.

Au sujet des élections, le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que « une hâte excessive à tenir ces élections » avant même que le processus de retour des réfugiés n'ait acquis un caractère irréversible et que la sécurité de tous les habitants de la région ne soit assurée ne ferait que renforcer le caractère monoethnique du Kosovo ainsi que les tendances nationalistes régionales. Il a insisté sur le fait qu'il était important que la MINUK définisse clairement ce que signifiait, au sens de la résolution 1244 (1999), « autonomie » au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et a souligné que la République fédérale de Yougoslavie devait pleinement participer à ce processus, et pas juste être informée<sup>211</sup>. Le représentant de la France a estimé que les élections pourraient être organisées lorsque les conditions seraient réunies et que vouloir fixer une date a priori serait prendre un risque<sup>212</sup>. Le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a estimé qu'avant d'organiser des élections à l'échelle du Kosovo, certaines conditions devaient être remplies, comme le retour des personnes déplacées ainsi que la mise en place d'un cadre juridique délimitant clairement les compétences des organes élus<sup>213</sup>.

À la 4298<sup>e</sup> séance, le Président (Ukraine), sur la base du rapport du Secrétaire général<sup>214</sup>, a fait une déclaration au nom du Conseil,<sup>215</sup> par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli avec satisfaction la création d'un groupe de travail, relevant du Représentant spécial du Secrétaire général, qui avait pour tâche de mettre en place le cadre juridique des institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique du Kosovo, et a insisté sur le fait que tous les groupes ethniques devaient y être représentés;

A invité toutes les parties à appuyer les efforts que déployait la MINUK pour construire une société démocratique multiethnique stable au Kosovo et créer des conditions propres à la tenue d'élections dans l'ensemble du Kosovo;

S'est félicité des contacts étroits établis entre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et la MINUK et la KFOR;

A demandé qu'il soit mis fin à tous les actes de violence au Kosovo, en particulier à ceux qui étaient motivés par des considérations ethniques, et a invité instamment tous les dirigeants politiques du Kosovo à condamner ces actes et à redoubler d'efforts en vue d'instaurer la tolérance interethnique;

A affirmé qu'il demeurait préoccupé par les problèmes de sécurité créés, dans certaines agglomérations du sud de la Serbie, par les actes de violence commis par des groupes armés d'Albanais de souche;

S'est félicité des accords de cessez-le-feu signés le 12 mars 2001 et a demandé qu'ils soient strictement respectés;

A accueilli avec satisfaction la décision qu'avait prise l'OTAN d'autoriser le commandant de la KFOR à permettre le retour limité des forces de la République fédérale de la Yougoslavie dans la zone de sécurité terrestre.

#### **Délibérations des 9 avril, 19 juin et 22 juin 2001 (4309<sup>e</sup>, 4331<sup>e</sup> et 4335<sup>e</sup> séances)**

À sa 4309<sup>e</sup> séance, le 9 avril 2001, le Conseil a entendu un exposé concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999), par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. En plus de tous les membres du Conseil, les représentants de la République fédérale de Yougoslavie et de la Suède (au nom de l'Union européenne<sup>216</sup>) ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a noté que le Groupe de travail mixte avait poursuivi un travail intensif d'élaboration d'un cadre juridique. Il a indiqué que lors d'une entrevue entre le Représentant spécial et le Président serbe, Vojislav Koštunica, ce dernier avait affirmé son soutien à une participation serbe au Groupe de travail, pour autant que cette représentation puisse être épaulée par un soutien expert. Le Secrétaire général adjoint a observé que compte tenu des progrès qui avaient été accomplis, des élections seraient possibles avant la fin de l'année, ajoutant que tout était mis en œuvre pour assurer la pleine participation à ces élections des serbes du Kosovo et d'autres minorités ethniques. Notant que des

---

<sup>210</sup> S/PV.4296, p. 3 à 5.

<sup>211</sup> Ibid., p. 6.

<sup>212</sup> Ibid., p. 9.

<sup>213</sup> Ibid., p. 34.

<sup>214</sup> S/2001/218.

<sup>215</sup> S/PRST/2001/8.

---

<sup>216</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

progrès avaient été enregistrés au niveau local, avec la création d'assemblées municipales au fonctionnement démocratique, le Secrétaire général adjoint a indiqué que la politisation apparente de l'administration municipale civile restait source de préoccupation. Il a informé le Conseil que dans le cadre de la consolidation du système de maintien de l'ordre, des travaux importants avaient été faits pour consolider la police et les institutions judiciaires dans un nouveau pilier unique de la MINUK. Au sujet des relations avec le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, il a mis en exergue l'évolution positive des relations entre la MINUK et Belgrade, notamment l'ouverture d'un bureau de la MINUK dans cette ville<sup>217</sup>.

La plupart des intervenants ont réaffirmé leur soutien aux quatre domaines prioritaires définis par le Représentant spécial, et se sont réjouis des progrès accomplis. La plupart des intervenants ont également insisté sur le fait qu'il était important que l'élaboration du cadre juridique et le processus électoral soient menés à bien avec l'entière participation de toutes les communautés et, à cet égard, ils se sont félicités de l'appui promis par le Président serbe. De nombreux intervenants ont appelé la MINUK et la KFOR à intensifier leurs efforts en vue de lutter contre la violence et l'extrémisme au Kosovo.

Quelques intervenants ont souligné que les conditions de sécurité devaient être assurées pour garantir la participation de toutes les communautés ethniques du Kosovo<sup>218</sup>. Au sujet de l'embargo sur les armes imposé au Kosovo, plusieurs intervenants ont appelé à une mise en œuvre plus stricte de la résolution 1160 (1998)<sup>219</sup>.

Le représentant de la Tunisie a estimé qu'il était nécessaire de réfléchir rapidement à la stratégie de sortie de la MINUK, étant donné la complexité de la situation dans la région<sup>220</sup>. À la lumière de cette déclaration, le représentant de Singapour s'est demandé si, pour ce qui était de l'objectif final qui était

d'éliminer la question du Kosovo de l'ordre du jour du Conseil, celui-ci avançait ou reculait<sup>221</sup>.

À sa 4331<sup>e</sup> séance, le 19 juin 2001, à laquelle aucune déclaration n'a été faite, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Kosovo, menée du 16 au 18 juin 2001<sup>222</sup>. Le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a été invité à participer à la séance. En sa qualité de Chef de la mission du Conseil, le Président (Bangladesh) a présenté le rapport. La mission concluait notamment que le statu quo était inacceptable et qu'un processus politique devait être poursuivi conformément à la résolution 1244 (1999).

À sa 4335<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné de la mission du Conseil de sécurité et le rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 7 juin 2001<sup>223</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que la MINUK continuait d'accomplir des progrès constants dans la mise en œuvre de son mandat, en particulier dans l'élaboration du Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire, qui servirait de base pour les élections devant avoir lieu à l'échelle du Kosovo le 17 novembre 2001. Le Secrétaire général a souligné que ce Cadre constitutionnel développait, de façon équilibrée, le concept d'« autonomie substantielle » envisagé dans la résolution 1244 (1999). Il a toutefois noté que le succès du Gouvernement provisoire dépendait de la participation de toutes les communautés. La situation de sécurité tendue, ponctuée par des actes de violence perpétrés à l'encontre des communautés minoritaires du Kosovo, demeurait la menace qui contrariait la réalisation des objectifs de la communauté internationale.

À la séance, le Conseil a entendu l'exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. En plus de tous les membres du Conseil, les représentants de l'Albanie, de la République fédérale de Yougoslavie et de la Suède (au nom de l'Union européenne<sup>224</sup>) ont fait une déclaration.

<sup>217</sup> S/PV.4309, p. 2 à 7.

<sup>218</sup> Ibid., p. 7 et 8 (Fédération de Russie); et p. 17 (Norvège).

<sup>219</sup> Ibid., p. 8 (Fédération de Russie); p. 14 et 15 (Jamaïque); p. 17 (Colombie); et p. 21 (Mali).

<sup>220</sup> Ibid., p. 11.

<sup>221</sup> Ibid., p. 15.

<sup>222</sup> S/2001/600.

<sup>223</sup> S/2001/565, soumis en application de la résolution 1244 (1999).

<sup>224</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la

Le Secrétaire général adjoint a axé son exposé sur les principaux défis interconnectés qui attendaient le Kosovo, notamment les questions de sécurité, le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les mesures de confiance et la tenue d'élections à l'échelle du Kosovo, plus tard dans l'année. Il a noté que la MINUK se concentrerait sur l'élaboration de mesures de confiance à l'échelle du Kosovo. Au sujet du retour des réfugiés et des personnes déplacées, il a indiqué que celui-ci ne pourrait se faire que dans des conditions sûres et durables. Il a demandé au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de soutenir la MINUK dans ses efforts, notamment en encourageant la communauté serbe du Kosovo à participer aux élections et à prendre la place qui leur revenait au sein du gouvernement provisoire. Le Secrétaire général adjoint a noté que dans son rapport, la mission du Conseil avait souscrit aux vues exprimées dans le rapport du Secrétaire général<sup>225</sup>.

La plupart des intervenants ont noté que la situation en matière de sécurité devait être améliorée pour garantir le retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que la participation des Serbes du Kosovo au processus politique, fermement condamné la violence et l'extrémisme et réaffirmé leur volonté de soutenir tous les partisans de la ligne modérée. Se félicitant des initiatives prises par la MINUK dans le domaine du maintien de l'ordre, notamment la création d'un nouveau pilier et la récente promulgation de trois règlements pertinents, les intervenants ont appuyé l'intention de la MINUK de créer un nouveau poste de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour diriger ce pilier, ainsi que la nécessité de recruter des juges et des procureurs internationaux supplémentaires. Saluant chaleureusement l'amélioration des relations entre la MINUK et Belgrade et exhortant les deux parties à maintenir cette tendance, la plupart des intervenants ont salué le fait que les autorités de Belgrade aient invité les Serbes du Kosovo à s'inscrire sur les listes électorales, et ont encouragé le développement de la coopération avec le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999).

Bien que la plupart des intervenants aient approuvé la stratégie politique de la MINUK au sujet

Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>225</sup> S/PV.4335, p. 2 à 5.

de la promulgation du Cadre constitutionnel et des élections à venir, le représentant de la Fédération de Russie a critiqué le fait que le Cadre constitutionnel ne mentionnait pas la nécessité d'une application intégrale de la résolution 1244 (1999), notamment sa disposition fondamentale concernant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Yougoslavie<sup>226</sup>. Le représentant de Singapour a noté que le statut politique du Kosovo était clair dans la résolution 1244 (1999), et qu'on ne devait pas accepter que cette question provoque de nouvelles divisions au Kosovo, avec toutes leurs implications régionales<sup>227</sup>.

À sa 4350<sup>e</sup> séance, le 26 juillet et le 28 août 2001, le Conseil a entendu des exposés concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999), par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. En plus de presque tous les membres du Conseil<sup>228</sup>, des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne<sup>229</sup>), de la République fédérale de Yougoslavie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Dans ses exposés, le Secrétaire général a fourni des précisions sur l'évolution des préparatifs en vue de la tenue d'élections à l'échelle du Kosovo et le transfert des pouvoirs aux institutions provisoires d'administration autonome, ainsi que sur les efforts mis en œuvre pour garantir la participation des minorités, améliorer la situation en matière de maintien de l'ordre et mettre en place des mesures de confiance. Il a fait remarquer que les Serbes du Kosovo ne s'étaient pas encore inscrits en grand nombre sur les listes électorales, et a formulé l'espoir que les signaux clairs venus de Belgrade les incitant à le faire permettraient d'inverser cette tendance<sup>230</sup>.

La plupart des intervenants ont fait part de leur déception face au faible taux d'inscription sur les listes électorales de la population non albanaise du Kosovo, et ont réaffirmé que toutes les communautés devaient participer à ces élections. Ils se sont félicités de l'appui

<sup>226</sup> Ibid., p. 5.

<sup>227</sup> Ibid., p. 8.

<sup>228</sup> Le représentant de la Tunisie n'a pas fait de déclaration à la 4350<sup>e</sup> séance

<sup>229</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>230</sup> S/PV.4350, p. 2 à 7; et S/PV.4359, p. 2 à 6.

offert par les autorités serbes, qui encourageaient les serbes du Kosovo à s'inscrire sur les listes, et leur ont demandé de continuer à fournir un appui clair et constant jusqu'aux élections.

Au sujet de l'embargo sur les armes en République fédérale de Yougoslavie, le représentant des États-Unis a noté que son pays était résolument en faveur de la levée de cette sanction, comme cela avait été discuté avec le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie lors de la visite du Conseil, en juin<sup>231</sup>. Appuyant la déclaration des États-Unis, le représentant de la Fédération de Russie, dont le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est fait l'écho, a réaffirmé la position de son pays en faveur de la levée de l'embargo<sup>232</sup>.

### **Résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité du 31 mars 1998**

#### **Décision du 10 septembre 2001 (4366<sup>e</sup> séance) : résolution 1367 (2001)**

À la 4366<sup>e</sup> séance, le 10 septembre 2001, à laquelle le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a été invité à participer, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du Secrétaire général datée du 6 septembre 2001<sup>233</sup>. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>234</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1367 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de lever les interdictions imposées en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998);

<sup>231</sup> S/PV.4359, p. 6.

<sup>232</sup> Ibid., p. 9 (Fédération de Russie); et p. 26 (ex-République yougoslave de Macédoine).

<sup>233</sup> S/2001/849, dans laquelle il indiquait que les nouvelles autorités de la République fédérale de Yougoslavie coopéraient de manière constructive avec la communauté internationale dans ses efforts pour instaurer la paix et la stabilité dans la région, exprimait l'opinion selon laquelle la République fédérale de Yougoslavie s'était conformée aux dispositions de la résolution 1160 (1998) et suggérait que le Conseil de sécurité réexamine les interdictions imposées par la paragraphe 8 de cette même résolution.

<sup>234</sup> S/2001/854.

A aussi décidé de dissoudre le Comité créé par le paragraphe 9 de la résolution 1160 (1998).

### **Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité**

#### **Décision du 5 octobre 2001 (4388<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4387<sup>e</sup> séance,<sup>235, 236</sup> le 5 octobre 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUK<sup>237</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que la MINUK s'était surtout attachée à préparer les élections qui devaient avoir lieu le 17 novembre 2001 dans l'ensemble du Kosovo, à mettre en œuvre le Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire et à renforcer les capacités de l'administration publique afin de préparer le transfert de pouvoir qui donnerait une autonomie substantielle à la population du Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999). Malgré quelques difficultés, la Mission avait bien avancé le renforcement de la sécurité et de l'état de droit en créant la composante Police et justice. Toutefois, la poursuite des violences interethniques et des activités criminelles demeurait extrêmement préoccupante.

À cette séance, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général sur la base du rapport susmentionné. En plus de tous les membres du Conseil, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Albanie, de la Belgique (au nom de l'Union européenne<sup>238</sup>) et de la République fédérale de Yougoslavie.

<sup>235</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. I, cinquième partie, cas n° 6, pour les cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36 du Règlement intérieur provisoire.

<sup>236</sup> À sa 4373<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 17 septembre 2001, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé de S. E. M. Nebojša Čović, Vice-Premier Ministre de Serbie (République fédérale de Yougoslavie) ». À cette séance, les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif et interactif avec le Vice-Premier Ministre de Serbie (République fédérale de Yougoslavie) et avec le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

<sup>237</sup> S/2001/926 et Add.1, soumis en application de la résolution 1244 (1999).

<sup>238</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la

À sa 4388<sup>e</sup> séance, le 5 octobre 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général<sup>237</sup>. Le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a été invité à assister à la séance. Le Président (Irlande) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>239</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité des élections qui devaient se tenir le 17 novembre 2001 car elles serviraient de base à l'établissement d'institutions d'auto-administration démocratiques comme spécifié dans le Cadre constitutionnel pour l'auto-administration provisoire, en vertu duquel le peuple du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) pourrait jouir d'une autonomie substantielle conformément à la résolution 1244 (1999).

A souligné la responsabilité des dirigeants élus du Kosovo d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 1244 (1999);

A appuyé les efforts déployés par la MINUK et la KFOR pour résoudre les problèmes de sécurité;

A demandé aux dirigeants albanais du Kosovo d'appuyer activement ces efforts pour promouvoir la sécurité et le retour et lutter contre l'extrémisme, y compris les activités terroristes;

A souligné la nécessité de bien organiser les élections du 17 novembre et de leur assurer de bonnes conditions de sécurité, et a accueilli avec satisfaction les mesures qui continuaient d'être prises à cet égard;

A demandé à toutes les femmes et à tous les hommes du Kosovo de participer au scrutin du 17 novembre;

A félicité les autorités de la République fédérale de Yougoslavie d'avoir encouragé la communauté serbe du Kosovo à s'inscrire, ce qui confirmait le caractère multiethnique du Kosovo, et leur a demandé aussi d'encourager activement la participation la plus complète possible aux élections;

A souligné l'importance, pour la communauté serbe du Kosovo, de s'intégrer dans les structures établies par la MINUK;

A encouragé le renforcement d'un dialogue constructif entre la MINUK et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie.

---

Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>239</sup> S/PRST/2001/27.

#### **Décision du 9 novembre 2001 (4409<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À la 4409<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2001, à laquelle le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a été invité à participer, la Présidente (Jamaïque) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 6 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie<sup>240</sup>. La Présidente a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>241</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A demandé à tous les hommes et à toutes les femmes du Kosovo de se rendre aux urnes;

S'est félicité que le Représentant spécial du Secrétaire général et le Représentant spécial du Président de la République fédérale de Yougoslavie et du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ainsi que du Gouvernement de la République de Serbie aient signé, le 5 novembre 2001, le document commun de la MINUK;

A souligné qu'il incombait aux institutions provisoires de l'administration autonome et à tous les intéressés d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 1244 (1999) concernant le statut définitif.

#### **Décision du 13 février 2002 (4473<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À ses 4430<sup>e</sup> et 4454<sup>e</sup> séances, les 27 novembre 2001 et 21 janvier 2002, le Conseil a entendu des exposés concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999) par le Sous-Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, respectivement. En plus de tous les membres du Conseil, des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne), de l'Espagne, de la République fédérale de Yougoslavie et de l'Ukraine<sup>242</sup>. À sa 4454<sup>e</sup> séance, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUK

---

<sup>240</sup> S/2001/1051, transmettant une lettre du Président de l'ex-République de Yougoslavie au sujet du document commun signé par la République fédérale de Yougoslavie et la MINUK concernant la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999) et les élections qui devaient se tenir au Kosovo le 17 novembre 2001.

<sup>241</sup> S/PRST/2001/34.

<sup>242</sup> Le représentant de la Belgique n'a fait une déclaration qu'à la 4430<sup>e</sup> séance, et les représentants de l'Espagne et de l'Ukraine ont fait une déclaration à la 4454<sup>e</sup> séance.

daté du 15 janvier 2002<sup>243</sup>. Dans son rapport, le secrétaire général a observé que l'élection de l'Assemblée du Kosovo, tenue le 17 novembre 2001, était de manière générale considérée comme un véritable succès. Une fois que les institutions provisoires de gouvernement autonome seraient établies, la MINUK entamerait le transfert des compétences, tout en conservant celle qui était réservée au Représentant Spécial<sup>244</sup>. Le Secrétaire général a noté que le 5 novembre 2002, son Représentant Spécial et le Vice-Premier Ministre serbe avait signé un document commun qui, premièrement, présentait aux autorités de Belgrade une liste de mesures que la MINUK avait déjà prises, où était en train de prendre, pour aider la communauté serbe du Kosovo, afin d'encourager celle-ci à participer aux élections; et deuxièmement, offrait une base solide à la coopération avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie. Le document commun reprenait les principes de base énoncée dans la résolution 1244 (1999) et indiquait en détail un certain nombre de domaines d'intérêt commun et de préoccupations communes à savoir : progrès rapides concernant les retours; intégration des Serbes du Kosovo aux institutions provisoires d'administration autonome; et création d'un système judiciaire multiethnique et impartial. L'une des dispositions essentielles du document commun était la création d'un groupe de travail de haut niveau qui constituerait l'instance officielle de dialogue et de coopération entre la MINUK et les institutions provisoires d'administration autonome, d'une part, et les autorités yougoslaves, de l'autre. Le Secrétaire général a indiqué que quel que soit le statut définitif du Kosovo, la relation entre Pristina et Belgrade demeurerait d'une importance décisive pour la prospérité future dans la région.

Dans leurs exposés, le Sous-Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ont informé le Conseil des résultats des élections législatives tenues le 17 novembre 2001, et ont débattu de la création d'un gouvernement provisoire qui nécessiterait, entre autres, la mise en place de ministères, l'établissement d'une fonction publique locale fonctionnelle et la fourniture de

<sup>243</sup> S/2002/62, soumis en application de la résolution 1244 (1999).

<sup>244</sup> Voir S/2002/62, par.15, pour un aperçu des compétences réservées.

services à l'Assemblée élue, y compris la sécurité de certains membres de l'Assemblée<sup>245</sup>.

La plupart des représentants ont accueilli avec satisfaction le fait que le scrutin s'était déroulé dans l'ordre et dans le calme, ainsi que la forte participation électorale. Toutefois, le représentant de Singapour a appelé l'attention sur le taux de participation relativement faible de la communauté serbe (46 pour cent), soulignant qu'il fallait accorder une plus grande attention à la sécurité de cette partie de la communauté<sup>246</sup>.

En outre, le représentant de Singapour a estimé qu'il était nécessaire d'aborder la question de la définition d'une stratégie de sortie, conformément à la note du Président sur ce sujet<sup>247</sup>. Il a cité la décision du Conseil, figurant dans la résolution 1244 (1999), selon laquelle la MINUK devrait « faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des Accords de Rambouillet » et a demandé quand la réunion internationale demandée par ces Accords serait organisée<sup>248</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a souscrit à l'idée, largement partagée parmi les pays participants au processus de règlement, que la question de la détermination du statut final du Kosovo devait être gelée pour le moment<sup>249</sup>.

Le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a affirmé que la résolution 1244 (1999), qui garantissait la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, « continuait être la seule base d'examen du statut futur du Kosovo-Metohija »<sup>250</sup>.

À la 4473<sup>e</sup> séance<sup>251</sup>, le 13 février 2002, le Président (Mexique) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>252</sup>, dans laquelle celui-ci, entre autres :

A noté les progrès faits dans l'application de la résolution 1244 (1999) et du Cadre constitutionnel pour l'auto-administration provisoire, et notamment l'inauguration de

<sup>245</sup> S/PV.4430, p. 2 à 4; et S/PV.4454, p. 2 et 3.

<sup>246</sup> S/PV.4430, p. 7.

<sup>247</sup> S/2001/905.

<sup>248</sup> S/PV.4430, p. 9.

<sup>249</sup> S/PV.4454, p. 18.

<sup>250</sup> S/PV.4430, p. 20.

<sup>251</sup> Le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a été invité à participer mais n'a pas fait de déclaration.

l'Assemblée du Kosovo, après les élections tenues le 17 novembre 2001 au Kosovo.

A appelé les représentants élus à sortir de l'impasse au sujet de la formation des structures dirigeantes des institutions provisoires d'auto-administration et à permettre le fonctionnement de ces institutions, conformément au Cadre constitutionnel et aux résultats des élections, qui exprimaient la volonté des électeurs.

A soutenu le développement de la coopération entre la MINUK, les représentants élus du Kosovo et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie. Cette coopération était vitale pour appliquer la résolution 1244 (1999).

A réaffirmé l'importance fondamentale du respect de la légalité dans l'évolution politique du Kosovo et a condamné toute tentative visant à le compromettre;

A appuyé tous les efforts que déployait la MINUK, avec la présence internationale de sécurité (KFOR) et le service de police du Kosovo, pour lutter contre toutes les formes de criminalité, de violence et d'extrémisme.

**Décision du 24 avril 2002 (4519<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 4498<sup>e</sup> séance<sup>253</sup>, le 27 mars 2002, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix au sujet de l'évolution de la situation au Kosovo, après quoi tous les membres du Conseil, le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne<sup>254</sup>) et le Vice-Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général a noté que les efforts déployés par la MINUK pour garantir la participation des Serbes du Kosovo au Gouvernement s'étaient poursuivis. Au sujet des retours, il a indiqué que la MINUK était en train de

préparer des retours vers 25 sites divers dispersés à travers le Kosovo, avec des mesures de confiance destinées à promouvoir la réconciliation et à créer un climat propice au retour. Malgré le fait que la violence à l'encontre des communautés minoritaires se poursuivait, la situation générale en matière de sécurité s'était améliorée au Kosovo<sup>255</sup>.

Le Vice-Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie a insisté sur le fait qu'il était urgent de créer une véritable société pluriethnique. Soulignant les mesures positives prises par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie à cette fin, il a exhorté le Conseil et la communauté internationale dans son ensemble à apporter leur concours à ces efforts, et a affirmé que si l'on permettait aux groupes extrémistes de prendre l'avantage, cela pourrait avoir de graves conséquences<sup>256</sup>.

Sur la question du statut final du Kosovo, le représentant De la Fédération de Russie a affirmé que jusqu'à ce qu'une coexistence pluriethnique ait été établie dans la province, il serait contre-productif et politiquement dangereux de commencer à examiner cette question. Notant que plusieurs questions devaient être réglées d'urgence, il a proposé, avec l'appui de plusieurs intervenants, que le Conseil entreprenne une étude complète de la mise en œuvre de la résolution de 1244 (1999), avec la participation du Représentant spécial<sup>257</sup>.

Faisant remarquer que la question du Kosovo avait été débattue au Conseil plus régulièrement que tout autre question, le représentant de Singapour a suggéré que le conseil devrait faire sa propre analyse de ce qu'il avait réalisé ou non au Kosovo, pour éviter les analyses d'autres parties. Il a souligné que puisque la MINUK disposait d'un mandat à perpétuité peu ordinaire, le Conseil devait examiner régulièrement ses activités. Dans ce contexte, le représentant a exprimé l'espoir que le Conseil commencerait à tracer l'avenir à long terme du Kosovo conformément à la résolution 1244 (1999), dans laquelle il appelait la MINUK à « faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des Accords

---

<sup>252</sup> S/PRST/2002/4.

<sup>253</sup> À la 4475<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 25 février 2002, les membres du Conseil, le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine, les représentants de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et des États associés) et de la République fédérale de Yougoslavie et le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix ont eu une discussion constructive.

<sup>254</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>255</sup> S/PV.4498, p. 2 à 6.

<sup>256</sup> Ibid., p. 6 à 8.

<sup>257</sup> Ibid., p. 12 (Fédération de Russie); p. 16 (Singapour); p. 18 (Cameroun); p. 17 (République arabe syrienne); p. 21 (Colombie); et p. 22 (Mexique).

de Rambouillet ». Attirant l'attention sur le fait que ces accords appelaient à la détermination d'un mécanisme approprié pour un règlement final au Kosovo, trois ans après leur signature le 18 mars 1999, il a proposé que le Conseil de sécurité se penche sur la question de savoir ce qu'il était advenu de ce calendrier, qui était arrivé à échéance le 18 mars 2002<sup>258</sup>.

À sa 4518<sup>e</sup> séance, le 24 avril 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 22 avril 2002<sup>259</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que la formation du Gouvernement constituait une étape importante dans l'exécution de l'une des tâches principales énoncées dans la résolution 1244 (1999). Il a encouragé la coalition politique serbe à participer au Gouvernement et à œuvrer de l'intérieur à l'amélioration des conditions de vie de la communauté serbe du Kosovo. Le Secrétaire général, soulignant la nécessité d'élaborer un plan d'orientations pour la MINUK et les institutions provisoires d'administration autonome, a signalé qu'il avait demandé à son Représentant spécial de définir les critères permettant de mesurer les progrès réalisés dans certains domaines critiques, à savoir la primauté du droit, les institutions démocratiques, l'économie, la liberté de mouvement, le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés, et l'instauration de la stabilité régionale.

À la séance, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté un exposé au Conseil. En plus de tous les membres du Conseil, les représentants de l'Albanie, de l'Espagne, de la République fédérale de Yougoslavie, de la Suède (au nom de l'Union européenne<sup>260</sup>) et de l'Ukraine ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Représentant spécial a observé que la MINUK était entrée dans une nouvelle phase. Il a insisté sur le fait qu'il fallait procéder au transfert de l'autorité à l'intérieur du Kosovo au Gouvernement provisoire, et convaincre les habitants de regarder au-delà du Kosovo, vers Belgrade et la région. Pour atteindre ces objectifs, le Représentant spécial a décrit un ensemble de priorités, insistant sur la nécessité de : consolider des institutions fiables et

pluriethniques; stimuler l'économie par la création d'emplois et la privatisation; renforcer l'État de droit; et plancher plus efficacement sur un effort intégré pour faciliter les retours. Au sujet du transfert des responsabilités de la MINUK vers les institutions provisoires, il a observé que les repères suivants devaient être atteints avant de lancer le débat sur le statut : existence d'institutions efficaces, représentatives et opérationnelles; application de la primauté du droit; liberté de mouvement pour tous; respect du droit de tous les Kosovars de rester ou de rentrer au Kosovo; développement d'une base solide permettant une économie de marché; mise en place d'un dispositif de protection précis de la propriété privée; dialogue normalisé avec Belgrade; réduction et transformation du Corps de protection du Kosovo en harmonie avec son mandat<sup>261</sup>.

La plupart des intervenants ont fait part de leur soutien aux priorités définies par le Représentant spécial pour la mission, et l'ont félicité pour les efforts qu'il avait déployés en vue de la définition des repères demandés par le Secrétaire général<sup>262</sup>.

Tout en mettant en garde contre un retrait prématuré de la MINUK, le représentant de Singapour a estimé que l'échec du Conseil à régler la question du statut final du Kosovo contribuait à l'instabilité dans la région et entravait les efforts de réconciliation<sup>263</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que les conditions nécessaires à l'ouverture du processus politique n'étaient pas réunies. Ainsi, toute hâte pourrait déstabiliser la situation au Kosovo et dans la région<sup>264</sup>. Le représentant de l'Albanie a déclaré que les vieilles idées de créer une grande Serbie, une grande Croatie ou une grande Albanie appartenaient à l'histoire, et que personne ne devait les ressusciter<sup>265</sup>.

À sa 4519<sup>e</sup> séance, le 24 avril 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général<sup>266</sup>. Le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>267</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

<sup>258</sup> Ibid., p. 16.

<sup>259</sup> S/2002/436.

<sup>260</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>261</sup> S/PV.4518, p. 2 à 4.

<sup>262</sup> S/2002/436, par. 54.

<sup>263</sup> S/PV.4518, p. 15.

<sup>264</sup> Ibid., p. 27.

<sup>265</sup> Ibid., p. 31.

<sup>266</sup> S/2002/436.

<sup>267</sup> S/PRST/2002/11.

S'est félicité des progrès accomplis dans la formation des organes exécutifs des institutions provisoires du gouvernement autonome au Kosovo comprenant des représentants de toutes les communautés;

A demandé aux dirigeants des institutions provisoires du gouvernement autonome de démontrer activement qu'ils étaient résolus à promouvoir la sécurité, les retours, les droits de l'homme, le développement économique et l'instauration d'une société multiethnique et équitable, la coexistence pacifique et la liberté de mouvement devant être garanties à l'ensemble de la population du Kosovo, et à soutenir les efforts déployés à cette fin.

S'est félicité de la décision prise par le Gouvernement yougoslave de transférer les détenus albanais du Kosovo à la garde de la MINUK.

**Décision du 24 mai 2002 (4543<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 4533<sup>e</sup> séance, le 16 mai 2002, à laquelle le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a été invité à participer, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution de la situation au Kosovo. Aucune déclaration n'a été faite au cours de la séance.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a appelé l'attention du Conseil sur le projet de programme du Gouvernement du Kosovo, qui mettait en avant les priorités suivantes : consolidation des structures démocratiques; amélioration de l'éducation et des soins de santé; promotion du développement économique; protection des droits et des intérêts des communautés; et intégration régionale, notamment sur un dialogue fructueux avec les autorités. Il a ajouté que malheureusement, la coalition serbe n'avait pas encore nommé ses candidats aux trois postes qu'elle s'était vue attribuer dans le gouvernement, ce qui signifiait que les Serbes du Kosovo n'étaient toujours pas intégrés au processus de prise de décisions et qu'il n'avait pas participé aux pourparlers sur le programme du gouvernement<sup>268</sup>.

À la 4543<sup>e</sup> séance<sup>269</sup>, le 24 mai 2002, le Président (Singapour) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>270</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

---

<sup>268</sup> S/PV.4533, p. 2 à 4.

<sup>269</sup> Les représentants de l'Allemagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Italie et de la République

A réaffirmé ses résolutions et déclarations antérieures relatives au Kosovo, en particulier les déclarations de son Président du 7 mars 2001<sup>271</sup> et du 9 novembre 2001<sup>272</sup>;

A engagé les dirigeants élus du Kosovo à se concentrer sur les questions urgentes dont ils étaient chargés, conformément à la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 et au Cadre constitutionnel;

A réaffirmé son appui sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général;

A prié instamment les dirigeants du Kosovo de collaborer étroitement avec la MINUK et la KFOR afin de favoriser un meilleur avenir pour le Kosovo et d'assurer la stabilité dans la région.

**Délibérations des 26 juin, 30 juillet  
et 5 septembre 2002 (4559<sup>e</sup>, 4592<sup>e</sup>  
et 4605<sup>e</sup> séances)**

À sa 4559<sup>e</sup> séance, le 26 juin 2002, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix au sujet de la récente évolution de la situation au Kosovo. En plus de tous les membres du Conseil, les représentants de l'Espagne (au nom de l'Union européenne<sup>273</sup>) et de la République fédérale de Yougoslavie ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a relaté un fait très encourageant, celui de l'achèvement de la formation du Gouvernement du Kosovo, dans lequel deux représentants serbes avaient obtenu un poste<sup>274</sup>.

La plupart des intervenants ont réaffirmé leur soutien aux repères définis par le Représentant spécial, qui permettraient de mesurer les progrès accomplis dans des domaines critiques de l'administration autonome provisoire du Kosovo.

Le représentant de la Fédération de Russie, toutefois, a réaffirmé la position de sa délégation, et le fait que comme cela avait été convenu avec le

---

fédérale de Yougoslavie étaient présents à la séance mais n'ont pas fait de déclaration.

<sup>270</sup> S/PRST/2002/16.

<sup>271</sup> S/PRST/2001/7; voir section 30.c ci-dessus.

<sup>272</sup> S/PRST/2001/34.

<sup>273</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>274</sup> S/PV.4559, p. 2 à 5.

Représentant spécial, ces points de repère ne pouvaient en aucun cas être considérés comme un plan de campagne menant à l'indépendance du Kosovo<sup>275</sup>.

À sa 4592<sup>e</sup> séance, le 30 juillet 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 17 juillet 2002<sup>276</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que l'achèvement de la formation du Gouvernement, grâce à la participation des Serbes du Kosovo, avait été une étape importante pour les institutions provisoires d'autonomie. Les élections municipales à venir seraient une importante occasion de consolider les structures démocratiques élues. Le renforcement de la légalité dans l'ensemble du territoire du Kosovo demeurerait absolument prioritaire. La MINUK espérait qu'au cours de l'année, les retours permanents de réfugiés allaient se multiplier et que les conditions de vie des communautés minoritaires s'amélioreraient.

En plus de tous les membres du Conseil, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Albanie, du Danemark (au nom de l'Union européenne<sup>277</sup>), de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République fédérale de Yougoslavie et de l'Ukraine.

À cette séance, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général, qui a fait rapport des progrès accomplis vis-à-vis des objectifs repères fixés dans son précédent rapport. Il a informé le Conseil que le message de la MINUK était « les normes avant le statut », et que des progrès avaient été accomplis à cet égard. Il a en outre indiqué que les repères permettaient de mesurer ces progrès, de transférer les compétences et de décider, quand le moment serait venu, d'entamer le processus visant à déterminer le statut futur du Kosovo conformément au paragraphe 11 e) de la résolution 1244 (1999). Le Représentant spécial a noté que s'il ne pouvait pas dire ce que serait le futur statut du Kosovo, il pouvait dire ce qu'il ne serait pas : il n'y aurait pas de partition, pas de cantonisation, pas de retour au statu quo de 1999<sup>278</sup>. Il a proposé au Conseil de se rendre au Kosovo lors de

la tenue des élections municipales, le 26 octobre, pour voir la situation sur le terrain et se rendre compte par lui-même des progrès réalisés et des points où il y avait encore du chemin à parcourir<sup>279</sup>.

La plupart des intervenants ont salué l'évolution positive décrite dans le rapport du Secrétaire général, et ont fait part de leur appréciation et de leur appui aux efforts déployés par le Représentant spécial à cette fin. De nombreux intervenants se sont dits préoccupés par le rythme lent du retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés mais ont néanmoins indiqué qu'ils étaient encouragés par le climat plus favorable et par la volonté de la MINUK à favoriser les retours permanents au cours de cette année.

Au sujet du futur statut du Kosovo, le Vice-Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie a approuvé la déclaration du Représentant spécial selon laquelle il ne faudrait pas parler du statut définitif du Kosovo avant d'être parvenu à mettre en œuvre certains principes, et a noté que les responsables politiques devaient tenir compte de la stabilité de la région et ne prendre de décision sur le statut définitif qu'une fois vraiment établie la société multiethnique au Kosovo<sup>280</sup>.

À sa 4605<sup>e</sup> séance, le 5 septembre 2002, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix au sujet de la récente évolution de la situation au Kosovo. En plus de tous les membres du Conseil, des déclarations ont été faites par les représentants du Danemark (au nom de l'Union européenne<sup>281</sup>), de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République fédérale de Yougoslavie et de l'Ukraine.

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général a fourni des détails sur les progrès accomplis dans les domaines prioritaires de la MINUK, notamment l'établissement d'institutions démocratiques opérationnelles et les préparatifs en vue des élections municipales. En ce qui concerne le retour des personnes déplacées, il a noté l'augmentation considérable des retours spontanés, qui, dans certains cas, avait entraîné des violences. Il a souligné qu'il ne

<sup>275</sup> Ibid., p. 6.

<sup>276</sup> S/2002/779.

<sup>277</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>278</sup> S/PV.4592, p. 2 à 5.

<sup>279</sup> Ibid., p. 32.

<sup>280</sup> Ibid., p. 7.

<sup>281</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

pourrait y avoir de retours de masse artificiels et a fait remarquer que la politique de la MINUK était fondée sur le droit à un retour individuel organisé et durable<sup>282</sup>.

La plupart des intervenants ont noté avec satisfaction les mesures positives prises par la MINUK dans le cadre de l'établissement d'institutions démocratiques au Kosovo. D'autre part, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les autorités locales avaient encore un long chemin à parcourir avant de pouvoir parler sérieusement du raffermissement dans la vie quotidienne des institutions d'administration autonome du Kosovo et du principe de la multi-ethnicité<sup>283</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie, dont les représentants de la République arabe syrienne et de la Bulgarie se sont faits l'écho<sup>284</sup>, a suggéré qu'une visite du Conseil au Kosovo et à Belgrade après la tenue des élections municipales du 26 octobre 2002 permettrait d'évaluer les progrès réalisés et de se rendre compte de la situation sur le terrain, comme l'avait proposé le Représentant spécial<sup>285</sup>.

**Décision du 24 octobre 2002 (4633<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 4633<sup>e</sup> séance, le 24 octobre 2002, à laquelle le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a été invité à participer, le Président (Cameroun) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>286</sup> par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son attachement continu à l'application pleine et effective de la résolution 1244 (1999) du Conseil au Kosovo, a félicité le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la KFOR des efforts qu'ils poursuivaient à cette fin et a demandé aux institutions provisoires d'administration autonome, aux dirigeants locaux et à toutes les autres parties concernées de coopérer pleinement avec eux;

S'est félicité des progrès accomplis dans la préparation des élections municipales du 26 octobre 2002, et a demandé à tous les électeurs habilités à voter, y compris ceux de communautés minoritaires, de saisir l'occasion qui leur était

donnée de voir leurs intérêts bien représentés en participant aux élections;

S'est déclaré fermement convaincu qu'une large participation aux élections était essentielle pour offrir les meilleures chances de progrès futur sur la voie de l'instauration d'une société multiethnique et tolérante.

**Délibérations des 6 novembre et 19 décembre  
2002 (4643<sup>e</sup> et 4676<sup>e</sup> séances)**

À sa 4643<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 9 octobre 2002<sup>287</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que si les élections prévues pour le 26 octobre 2002 constituaient une étape importante du processus démocratique, la participation de toutes les communautés dans les organes centraux et locaux, qui permettrait au Kosovo de disposer d'un bon Gouvernement, était tout aussi importante. Le Secrétaire général a également insisté sur l'importance de la primauté du droit et a fait état d'une évolution positive de la situation en ce qui concernait notamment la mise en place du service de police du Kosovo.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. En plus de tous les membres du Conseil, des déclarations ont été faites par les représentants du Danemark (au nom de l'Union européenne<sup>288</sup>), du Japon, de la République fédérale de Yougoslavie et de l'Ukraine.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a observé que la Mission d'Observation des élections du Conseil de l'Europe avait confirmé que les élections municipales tenues le 26 octobre s'étaient déroulées « dans le respect des principes du Conseil de l'Europe et des normes internationales en matière d'élections démocratiques ». Il a également noté la faible participation de la communauté serbe du Kosovo<sup>289</sup>.

La plupart des intervenants ont approuvé le rapport du Secrétaire général. Le représentant de la Fédération de Russie a considéré qu'il fallait renforcer la coopération constructive entre la direction de la

<sup>282</sup> S/PV.4605, p. 2 à 6.

<sup>283</sup> Ibid., p. 7.

<sup>284</sup> Ibid., p. 8 (Fédération de Russie); p. 13 (République arabe syrienne); et p. 18 (Bulgarie).

<sup>285</sup> Ibid., p. 8.

<sup>286</sup> S/PRST/2002/29.

<sup>287</sup> S/2002/1126.

<sup>288</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>289</sup> S/PV.4643, p. 2 à 5.

MINUK et Belgrade afin de résoudre les nombreux problèmes inhérents à la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1244 (1999)<sup>290</sup>. Le représentant du Danemark, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a affirmé qu'il faudrait se pencher sur le statut final du Kosovo en temps voulu, en conformité avec les dispositions de la résolution 1244 (1999)<sup>291</sup>.

Le représentant du Japon a soulevé la question des missions du Conseil de sécurité, indiquant que le Conseil avait décidé d'envoyer une troisième mission au Kosovo. Tout en reconnaissant l'importance de ces missions, le représentant a noté qu'il importait que leurs coûts et les critères suivis pour décider de l'endroit et du moment où il convenait d'envoyer les équipes, ainsi que leur composition, fasse l'objet d'un débat transparent<sup>292</sup>.

À la 4676<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2002, à laquelle le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a été invité à participer, aucune déclaration n'a été faite. Le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Kosovo et à Belgrade, menée du 14 au 17 décembre 2002<sup>293</sup>. De manière générale, la mission a noté l'évolution positive en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999), tout en indiquant que la situation au Kosovo demeurerait fragile et que beaucoup restait à faire pour parvenir à la pleine mise en œuvre de cette résolution. A cette séance, le Chef de la mission du Conseil de sécurité (Norvège) a présenté un exposé au Conseil, sur la base du rapport susmentionné.<sup>294</sup>

#### **Décision du 6 février 2003 (4703<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4702<sup>e</sup> séance, le 6 février 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 29 janvier 2003<sup>295</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que des succès marquants avaient été obtenus vers la fin de l'année 2002, notamment les deuxièmes élections municipales et le début du processus de transfert des

responsabilités liées à la gestion des élections aux autorités locales. Il a toutefois noté que le Kosovo avait encore un très long chemin à parcourir avant d'atteindre les jalons définis dans le cadre du principe « les normes avant le statut ». Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les violences qui s'exerçaient au sein de la communauté albanaise du Kosovo et celles dirigées contre la communauté serbe au Kosovo.

À cette séance, après un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de la Grèce (au nom de l'Union européenne<sup>296</sup>), de la Norvège et de la Serbie-et-Monténégro ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Représentant spécial a fait remarquer, entre autres, que la question du statut final du Kosovo ne serait pas réglée en 2003, mais que le moment était venu de jeter les bases du processus politique qui permettrait au bout du compte de définir ce statut<sup>297</sup>.

La plupart des intervenants se sont dits préoccupés par les déclarations et initiatives unilatérales prises par certains au Kosovo et dans la région concernant le statut du Kosovo, violant ainsi les dispositions de la résolution 1244 (1999). Au vu de ces événements inquiétants, la plupart des intervenants ont souligné que la satisfaction de ces critères constituait un préalable avant que la question du statut final puisse être posée valablement et conformément à la résolution 1244 (1999).

Le représentant du Pakistan a formulé l'espoir que ce processus, une fois qu'il aurait lieu, reposerait sur des consultations avec tous les intéressés, en particulier les habitants du Kosovo, et qu'il garantirait le respect de leurs droits fondamentaux, conformément à la Charte des Nations Unies<sup>298</sup>.

Le représentant de la Serbie-et-Monténégro a souligné que les obligations internationales et les lois pertinentes concernant la république fédérale de Yougoslavie, y compris la résolution 1244 (1999), continueraient de s'appliquer, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle Charte constitutionnelle, à la

<sup>290</sup> Ibid., p. 7.

<sup>291</sup> Ibid., p. 21.

<sup>292</sup> Ibid., p. 24.

<sup>293</sup> S/2002/1376.

<sup>294</sup> S/PV.4676, p. 2 à 5.

<sup>295</sup> S/2003/113.

<sup>296</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>297</sup> S/PV.4702, p. 5.

<sup>298</sup> Ibid., p. 13.

Serbie et au Monténégro<sup>299</sup>. Le représentant a appelé à la pleine mise en œuvre de la résolution 1244 (1999), et notamment de son paragraphe 9, qui définissait les responsabilités de la présence internationale de sécurité appelée à être déployée et à intervenir au Kosovo<sup>300</sup>.

À sa 4703<sup>e</sup> séance, le 6 février 2003, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le sixième rapport du Secrétaire général daté du 29 janvier 2003<sup>301</sup>. Le Président (Allemagne) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>302</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé qu'il restait déterminé à voir appliquer pleinement et effectivement sa résolution 1244 (1999).

A réaffirmé son engagement à l'égard de l'objectif d'un Kosovo démocratique et multiethnique, et a demandé à toutes les communautés d'œuvrer dans ce but, de participer activement aux institutions publiques ainsi qu'au processus de prise de décisions et de s'intégrer dans la société;

A encouragé Pristina et Belgrade à nouer un dialogue direct sur les questions d'intérêt pratique pour l'une et l'autre parties;

A condamné les violences qui s'exerçaient au sein de la communauté albanaise du Kosovo et celles dirigées contre la communauté serbe au Kosovo;

A demandé instamment aux institutions et dirigeants locaux de s'efforcer d'influer sur le climat ambiant en condamnant toutes les violences et en appuyant activement les efforts de la police et des institutions judiciaires afin que s'instaure l'état de droit;

A accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les activités de la MINUK et les récents développements au Kosovo<sup>301</sup> ainsi que l'exposé du Représentant spécial du Secrétaire général sur la mesure dans laquelle étaient appliqués les critères de référence concernant le Kosovo;

S'est opposé fermement aux initiatives unilatérales qui risquaient de remettre en cause la stabilité et le processus de normalisation non seulement au Kosovo mais aussi dans l'ensemble de la région;

A appuyé les efforts que déployait opiniâtement le Représentant spécial du Secrétaire général dans les secteurs prioritaires, en faveur notamment de la relance économique

<sup>299</sup> Ibid., p. 21.

<sup>300</sup> Ibid., p. 21.

<sup>301</sup> S/2003/113.

<sup>302</sup> S/PRST/2003/1.

grâce à l'investissement, de la lutte contre la criminalité et les trafics illégaux et de l'édification d'une société multiethnique, tout en veillant à assurer des conditions propices au retour durable des réfugiés et des personnes déplacées.

**Délibérations du 23 avril au 30 octobre 2003  
(4742<sup>e</sup>, 4770<sup>e</sup>, 4782<sup>e</sup>, 4809<sup>e</sup>, 4823<sup>e</sup> et 4853<sup>e</sup>  
séances)**

À sa 4742<sup>e</sup> séance<sup>303</sup>, le 23 avril 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 14 avril 2003<sup>304</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que la tendance des dirigeants albanais du Kosovo et des institutions provisoires à faire une place excessive aux symboles et à l'image et à promouvoir publiquement des idées contraires aux dispositions de la résolution 1244 (1999) demeurait source de préoccupation. Il s'est félicité de la progression et de l'accélération du transfert de responsabilités aux institutions provisoires et a souligné que ce processus ne compromettrait ni l'autorité conférée à la MINUK et à la KFOR par la résolution 1244 (1999), ni les pouvoirs et responsabilités réservés au Représentant spécial. Le Secrétaire général a appelé tous les dirigeants locaux à respecter strictement les dispositions de la résolution 1244 (1999) ainsi que le Cadre constitutionnel. Observant que des actes d'intimidation, de menaces et de violence étaient toujours perpétrés contre les minorités, il a appelé les dirigeants et la population du Kosovo à mettre un terme à ces actes, et à œuvrer activement au dialogue interethnique et à la réconciliation. Le Secrétaire général s'est félicité de l'initiative de son Représentant spécial d'engager un dialogue sur les questions pratiques d'intérêt mutuel entre Belgrade et Pristina.

À cette séance, à laquelle tous les membres du Conseil et les représentants de l'Albanie, de la Grèce (au nom de l'Union européenne<sup>305</sup>) et de la Serbie-et-Monténégro ont fait une déclaration, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, sur la base du rapport susmentionné du Secrétaire général.

<sup>303</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, première partie, sect. A, cas n° 2, pour ce qui concerne l'Article 1 2) de la Charte.

<sup>304</sup> S/2003/421.

<sup>305</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

La plupart des intervenants ont salué les progrès accomplis dans le transfert des pouvoirs aux institutions provisoires du gouvernement autonome du Kosovo.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le processus de transfert du pouvoir ne devait en aucune manière compromettre la décision de principe concernant le statut de la province; cette décision devrait être prise ultérieurement, en « stricte conformité » avec la résolution 1244 (1999)<sup>306</sup>.

S'agissant de la question du statut final, le représentant du Pakistan a estimé que le règlement de la question du statut devrait être l'objectif prioritaire des travaux du Conseil dans tous les cas, sauf circonstances exceptionnelles<sup>307</sup>.

Plusieurs intervenants ont argué que le règlement, d'une façon ou d'une autre et dans la hâte, de la question du statut ne résoudrait pas les problèmes sous-jacents du Kosovo et de l'ensemble de la région car il restait beaucoup à faire pour mettre en œuvre les normes définies par le Représentant spécial<sup>308</sup>.

À sa 4770<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2003, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. En plus de tous les membres du Conseil, des déclarations ont été faites par les représentants de la Grèce (au nom de l'Union européenne<sup>309</sup>) et de la République fédérale de Yougoslavie.

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général a noté que la MINUK et les institutions provisoires avaient poursuivi leurs efforts communs en vue du transfert aux institutions provisoires des responsabilités non réservées. Par ailleurs, il a observé qu'il restait encore beaucoup à faire pour créer des institutions gouvernementales autonomes provisoires et assurer une vie pacifique et normale à tous les habitants du Kosovo. Il a ajouté que la pression politique sur la MINUK s'était sensiblement accrue, avec des

tentatives de remettre en cause son rôle prévu par la résolution 1244 (1999) et le Cadre constitutionnel<sup>310</sup>.

Le représentant de la France a indiqué qu'aucune avancée ne serait possible au Kosovo sur la base d'actions unilatérales qui seraient contraires à la résolution 1244 (1999) ou qui bafoueraient l'autorité de la MINUK et de la KFOR<sup>311</sup>.

Le représentant de la Bulgarie a estimé que c'était à l'Organisation des Nations Unies de trancher sur le statut du Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999)<sup>312</sup>.

Le représentant de l'Espagne a dit s'inquiéter vivement de l'attitude des dirigeants albanos-kosovars, qui défendaient publiquement et de manière incessante des positions contraires à la résolution 1244 (1999)<sup>313</sup>.

Le représentant du Pakistan a formulé l'espoir que l'on pourrait enregistrer au plus vite des progrès sur la question du statut, ajoutant qu'il ne saurait y avoir d'exception ou d'exemptions spéciales à l'application du principe d'autodétermination<sup>314</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a indiqué que la question du statut final du Kosovo serait traitée en temps opportun et à travers le processus approprié. Il a souligné que seul le Conseil de sécurité pouvait évaluer l'application de la résolution 1244 (1999) et qu'il avait le dernier mot en matière de règlement de la question du statut. Aucun arrangement ou mesure unilatéraux visant à déterminer d'avance le statut du Kosovo – pour l'ensemble ou une partie du Kosovo – ne pouvait être accepté<sup>315</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'en aucun cas, le transfert des pouvoirs ne saurait se substituer à l'importante décision sur le statut de la province qui devrait être prise à une étape ultérieure, sur la base exclusive de la résolution 1244 (1999)<sup>316</sup>.

À sa 4782<sup>e</sup> séance, le 3 juillet 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 26 juin 2003<sup>317</sup>. Dans

<sup>306</sup> S/PV.4742, p. 12.

<sup>307</sup> Ibid., p. 7.

<sup>308</sup> Ibid., p. 8 (Allemagne); et p. 10 (Bulgarie).

<sup>309</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>310</sup> S/PV.4770, p. 2 à 5.

<sup>311</sup> Ibid., p. 6.

<sup>312</sup> Ibid., p. 8.

<sup>313</sup> Ibid., p. 12.

<sup>314</sup> Ibid., p. 14.

<sup>315</sup> Ibid., p. 15.

<sup>316</sup> Ibid., p. 17.

<sup>317</sup> S/2003/675.

son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que bien que le Kosovo ait sensiblement progressé vers une autonomie substantielle et une véritable auto-administration, comme le voulait la résolution 1244 (1999), de grandes difficultés demeuraient. Pour les résoudre, le précepte « les normes avant le statut » continuait à diriger les activités de la MINUK. Concernant le transfert des compétences aux institutions provisoires du Kosovo, l'Assemblée du Kosovo continuait de manifester une tendance à sortir de son rôle institutionnel, celui d'un organe qui légifère, ce qui était manifestement en dehors de ses compétences en vertu du Cadre constitutionnel. Le Secrétaire général a noté qu'il restait beaucoup à faire sur la question des retours et de la réintégration. Par l'application de son mandat, la MINUK orientait le processus politique conformément aux dispositions de la résolution 1244 (1999), mais elle se heurtait à des pressions politiques contradictoires et de plus en plus vives; les appels unilatéraux émanant des Albanais du Kosovo, des Serbes du Kosovo et de Belgrade, en vue de l'adoption de démarches qui sont en fait mutuellement exclusives pour l'avenir du territoire, se poursuivaient.

À la séance, à laquelle, en plus de tous les membres du Conseil, les représentants de l'Albanie, de l'Italie (au nom de l'Union européenne<sup>318</sup>), du Japon et de la Serbie-et-Monténégro ont fait une déclaration, le Représentant spécial a présenté un exposé.

Dans son exposé, le Représentant spécial a décrit les progrès accomplis par le gouvernement provisoire du Kosovo en vue de la mise en œuvre des normes. Tout en reconnaissant que certains progrès avaient été enregistrés, il a noté que les discours politiques, tant du côté albanais que du côté serbe, devenaient de plus en plus hostiles, les deux parties prenant position sur le futur statut. À cet égard, le Représentant spécial a insisté sur la nécessité pour les dirigeants des deux bords de favoriser la confiance<sup>319</sup>.

La plupart des intervenants ont fait part de leur appui au transfert progressif des compétences non réservées, conformément à la résolution 1244 (1999), et ont reconnu qu'il restait beaucoup à faire pour

atteindre les jalons définis selon le principe « les normes avant le statut ».

Par une lettre datée du 14 août 2003 adressée au Président<sup>320</sup>, le représentant de la Serbie et Monténégro a demandé la convocation d'une réunion urgente du Conseil en vue d'examiner l'évolution de la situation au Kosovo et à Metohija, et en particulier un attentat terroriste qui aurait été perpétré dans le village de Gorazdevac, dans la région de Peć, au cours duquel deux enfants serbes avaient été tués et plusieurs autres blessés, le 13 août 2003.

À sa 4809<sup>e</sup> séance, tenue le 18 août 2003 en réponse à la demande contenue dans la lettre susmentionnée, qui était inscrite à l'ordre du jour, le Conseil a entendu un exposé du Vice-Premier Ministre de la Serbie et Président du Centre de coordination pour le Kosovo-Metohija, qui a été suivi des déclarations des membres du Conseil.

Le Vice-Premier Ministre a fait rapport au Conseil de l'attaque de Gorazdevac, telle qu'elle avait été décrite dans la lettre susmentionnée. Il a affirmé que cet attentat était le fait d'extrémistes et de terroristes, qui cherchaient à chasser tous les Serbes du Kosovo-Metohija et, bien sûr, à décourager tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées de revenir chez eux. Il a indiqué que la MINUK et la KFOR avaient été « prises en otage » par une minorité albanaise déterminée, et a exhorté la communauté internationale à prendre des mesures « vigoureuses et décisives » afin de garantir que la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999) se fasse de manière équitable vis-à-vis de toutes les parties et de tous les groupes ethniques; que les responsables internationaux du maintien de l'ordre enquêtent sur les crimes à motivation ethnique afin d'en traduire les auteurs en justice; qu'une campagne exhaustive de désarmement soit exécutée; qu'une enquête approfondie soit menée sur les crimes commis par des membres du Corps de protection du Kosovo en vue de son démantèlement; et que les auteurs des crimes de guerre soient inculpés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et extradés à La Haye<sup>321</sup>.

Tous les intervenants ont condamné l'attentat de Gorazdevac et ont formulé l'espoir que la MINUK, sous la houlette du nouveau Représentant spécial,

<sup>318</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>319</sup> S/PV.4782, p. 3 à 5.

<sup>320</sup> S/2003/815.

<sup>321</sup> S/PV.4809, p. 2 à 5.

n'épargnerait aucun effort pour arrêter les auteurs de ces crimes et les traduire en justice. Les intervenants ont réaffirmé leur engagement en faveur d'un Kosovo pluriethnique et ont affirmé que l'on ne pouvait permettre que la violence à connotation ethnique entrave le processus de réconciliation, le retour des réfugiés et le dialogue entre Belgrade et Pristina. À cet égard, certains intervenants ont indiqué qu'ils continuaient d'appuyer le principe « les normes avant le statut ».

Au sujet du futur statut du Kosovo, le représentant de l'Allemagne a noté que toutes les parties devaient comprendre qu'aucun acte unilatéral ne pourrait modifier le statut du Kosovo tel qu'énoncé dans la résolution 1244 (1999) et qu'il ne saurait y avoir de débat sur le statut tant que les critères ne seraient pas remplis<sup>322</sup>.

À sa 4823<sup>e</sup> séance, le 12 septembre 2003, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, après quoi, en plus de tous les membres du Conseil, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Albanie, de l'Italie (au nom de l'Union européenne<sup>323</sup>) et de la Serbie-et-Monténégro.

Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général a noté, entre autres, que la période couverte par le précédent rapport avait été marquée par de nombreuses attaques violentes et des fusillades dans l'ensemble du Kosovo, ciblant en premier lieu la communauté serbe du Kosovo ainsi que les autorités de la MINUK chargées du maintien de l'ordre. Ces incidents violents n'avaient fait qu'accroître le sentiment d'insécurité parmi les Serbes du Kosovo, et des signes d'une tension interethnique croissante étaient perceptibles. S'agissant du précepte « les normes avant le statut », le Représentant spécial a réconfirmé l'engagement de la MINUK à cette fin et l'accent qu'il mettait sur les progrès visant à remplir les critères de référence fixés en vue de mettre cette politique en œuvre<sup>324</sup>.

Le représentant des États-Unis a souligné que les observations ou déclarations unilatérales faites par des gouvernements voisins du Kosovo ou par des parties à

l'intérieur même du Kosovo sur l'avenir de cette province étaient prématurées et inutiles. Dans ce contexte, le représentant a ajouté que les tentatives visant à préjuger du statut final ne faisaient que détourner de la tâche importante visant à mettre en œuvre les normes et à commencer le dialogue direct sur les questions concrètes, alors que l'attention devrait se porter sur cet aspect<sup>325</sup>.

Plusieurs intervenants ont réaffirmé une nouvelle fois qu'ils souscrivaient pleinement à la politique poursuivie par la MINUK conformément au précepte « les normes avant le statut ».

À la 4853<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 2003, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Albanie, de l'Italie (au nom de l'Union européenne<sup>326</sup>), du Japon, de la Serbie-et-Monténégro et de l'Ukraine ont fait une déclaration. Le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUK daté du 15 octobre 2003<sup>327</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que la MINUK avait sensiblement progressé vers l'établissement d'une autonomie substantielle et d'une véritable auto-administration, comme le voulait la résolution 1244 (1999). Dans l'exercice du mandat de la MINUK, son Représentant spécial avait continué d'agir dans le cadre de la politique des « normes avant le statut ». Si des améliorations étaient certes à noter en ce qui concerne la coordination et l'efficacité interne des processus d'élaboration des politiques et des lois au sein des institutions provisoires, beaucoup restait à faire pour atteindre des niveaux suffisants de représentation et d'emploi des minorités dans les administrations tant centrale que locales. La situation en matière de sécurité, qui avait été entachée les mois précédents par un certain nombre d'incidents graves touchant des minorités, demeurait un sérieux sujet de préoccupation. Le Secrétaire général a noté que son Représentant spécial avait fait de l'instauration d'un dialogue direct (une des huit normes définies) sur les questions pratiques d'intérêt mutuel entre Pristina et Belgrade l'une de ses priorités essentielles, et avait appelé les deux parties à participer à ce dialogue et à faire tout leur possible pour que ces pourparlers, qui

<sup>322</sup> Ibid., p. 6.

<sup>323</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>324</sup> S/PV.4823, p. 2 à 5.

<sup>325</sup> Ibid., p. 8.

<sup>326</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>327</sup> S/2003/996.

avaient débuté le 14 octobre à Vienne, débouchent sur des mesures concrètes conduisant à une amélioration tangible de la vie quotidienne des habitants.

À cette séance, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général, qui a reconnu que, malgré une amélioration sensible de la situation en matière de sécurité au Kosovo, les incidents violents de l'été dernier avaient considérablement dégradé l'image de la sécurité que se faisaient les communautés minoritaires. Soulignant qu'on ne devrait pas permettre à la violence interethnique d'inverser la tendance positive en matière de retours, il s'est réjoui de la lettre ouverte signée par les institutions provisoires et adressée aux personnes déplacées pour les exhorter à revenir, ainsi que de l'allocation de ressources importantes par ces mêmes institutions au financement de projets destinés à faciliter ce processus. Le Représentant spécial a noté que la sécurité et la primauté du droit restaient la priorité. Il a informé le Conseil du fait que le lancement du dialogue direct entre Pristina et Belgrade à Vienne le 14 octobre 2003 avaient envoyé un signal encourageant de progrès éventuels. En ce qui concerne la mise en œuvre des huit normes, le Représentant spécial a noté que la MINUK et le gouvernement provisoire s'étaient pleinement investis dans l'élaboration d'un plan conjoint d'exécution qui permettrait aux institutions provisoires d'atteindre ces normes dans les délais impartis. Sur une question connexe, il a noté que le transfert des responsabilités non réservées dans les domaines convenus aux institutions provisoires était presque achevé. Par ailleurs, il a évoqué le fait que les dirigeants du Kosovo demandaient de plus en plus à la MINUK de transférer des responsabilités des domaines réservés<sup>328</sup>.

La plupart des intervenants ont réitéré leur appui aux priorités définies par la MINUK, à savoir : rétablir l'état de droit et améliorer la situation de sécurité, en particulier pour les minorités; favoriser les retours et défendre les droits des minorités; et promouvoir le développement économique. Ils se sont félicités de la progression du transfert des compétences non réservées, telles qu'énoncées au chapitre 5 du Cadre constitutionnel, aux institutions provisoires, et du lancement du dialogue direct sur les questions pratiques entre Pristina et Belgrade le 14 octobre 2003.

---

<sup>328</sup> S/PV.4853, p. 2 à 5.

### **Décision du 12 décembre 2003 (4880<sup>e</sup> séance): déclaration du Président**

À la 4880<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2003, à laquelle le représentant de la Serbie-et-Monténégro a été invité à participer, aucune déclaration n'a été faite. Le Président (Bulgarie) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>329</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité du lancement d'un mécanisme d'évaluation, qui donnait un nouvel élan à l'application de la politique des « normes avant le statut » qui a été élaborée pour le Kosovo;

A engagé instamment les institutions provisoires d'administration autonome à démontrer leur attachement au processus;

A fait part de son appui au document « Normes pour le Kosovo » et a réaffirmé qu'il avait l'intention de continuer à examiner les rapports périodiques du Secrétaire général relatives aux progrès réalisés par les institutions provisoires pour satisfaire aux normes;

S'est dit favorable à un examen d'ensemble des progrès réalisés par les institutions provisoires pour satisfaire aux normes;

A souligné que le processus de définition du statut futur du Kosovo, prévu par la résolution 1244 (1999), ne pourrait aller de l'avant que si les résultats de l'examen d'ensemble étaient positifs;

A réaffirmé son soutien sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général et a engagé les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et toutes les parties intéressées à lui apporter leur entière coopération.

### **Délibérations du 17 décembre 2003 (4886<sup>e</sup> séance)**

À sa 4886<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 2003, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. En plus de tous les membres du Conseil, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Albanie, de l'Italie (au nom de l'Union européenne<sup>330</sup>) et de la Serbie-et-Monténégro.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a noté, entre autres, qu'en fonction

---

<sup>329</sup> S/PRST/2003/26.

<sup>330</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

des progrès réalisés dans la satisfaction des normes, tels qu'évalués durant les examens périodiques, une évaluation générale des progrès des institutions provisoires serait entreprise vers le milieu de l'année 2005. Il a expliqué que si les institutions provisoires n'avaient pas satisfait aux normes à ce moment-là, l'on proposait qu'il y ait une période supplémentaire pour le faire. Le Secrétaire général adjoint a clairement indiqué qu'aucun délai n'avait été fixé pour la mise en œuvre des normes et que le processus sur le statut futur ne commencerait pas automatiquement à la date d'examen<sup>331</sup>.

Tous les intervenants ont réaffirmé leur appui au lancement d'un mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre de la politique des « normes avant le statut ». Bien que la plupart des intervenants aient reconnu que le Kosovo avait accompli des progrès notables, ils ont généralement estimé qu'il restait beaucoup à faire avant d'atteindre les normes.

<sup>331</sup> S/PV.4886, p. 2 à 7.

Le représentant du Pakistan a affirmé que la politique des « normes avant le statut » avait été élaborée spécialement pour le Kosovo et ne devrait pas constituer un précédent pour d'autres situations dans des circonstances semblables, passées, futures ou actuelles. Il a ajouté que ces normes ne devraient pas servir d'excuse pour éviter d'aborder la situation du statut, qui était le problème sous-jacent au Kosovo. Il a indiqué qu'une telle solution devrait reposer sur les souhaits du peuple kosovar, conformément au principe de l'autodétermination énoncé dans la Charte des Nations Unies, et devrait, dans le même temps, répondre aux intérêts et au bien-être de tout le peuple kosovar<sup>332</sup>.

Le représentant de la Serbie-et-Monténégro a souligné que ce mécanisme devait prévoir une participation régulière et active de la Serbie-et-Monténégro, dont la souveraineté sur le Kosovo et son intégrité territoriale étaient les éléments fondamentaux de la résolution 1244 (1999)<sup>333</sup>.

<sup>332</sup> Ibid., p. 15.

<sup>333</sup> Ibid., p. 23.

## E. Exposé de M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général dans les Balkans

### Débats initiaux

#### Délibérations des 28 février et 23 juin 2000 (4105<sup>e</sup> et 4164<sup>e</sup> séances)

À sa 4105<sup>e</sup> séance, le 28 février 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, sans objection, le point intitulé « Exposé de M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général dans les Balkans ». Le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial pour les Balkans. Tous les membres du Conseil ont fait une déclaration<sup>334</sup>.

L'Envoyé spécial a essentiellement axé son exposé sur la région des Balkans dans son ensemble, notant que son rôle était d'évaluer ce qui pouvait être fait pour empêcher l'apparition de nouveaux conflits et pour préparer le terrain pour une stabilité non assistée

dans l'ensemble de la région. Son évaluation a montré que le problème sous-jacent dans la région était le conflit qui opposait ceux qui souhaitaient, ou du moins acceptaient, l'intégration, au sein de leur société et entre les différentes sociétés, et ceux qui prônaient – souvent au nom d'un nationalisme extrême – la désintégration, dans leur propre société et entre les nations. Évoquant la situation au Kosovo, l'Envoyé spécial a affirmé qu'en l'absence d'un véritable accord de paix, il serait beaucoup plus difficile de régler la situation et de faire évoluer l'ensemble de la région vers la stabilité. L'Envoyé spécial a proposé quatre points de départ à la recherche d'une solution : un appui ferme du Conseil; la participation active de tous les États de la région; un véritable accord qui permettrait de répondre aux exigences minimales de chacun sans satisfaire aux exigences maximales de quiconque; et un accord s'inscrivant dans le cadre plus large d'une formule intéressant la région tout entière, et de préférence dans le contexte, à son tour, de l'ensemble de la région européenne. Il a toutefois fait remarquer

<sup>334</sup> Les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont été invités à participer à la séance mais n'ont pas fait de déclaration. Le Secrétaire général a également assisté à la séance, mais n'a pas fait de déclaration.